

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1041371-71-2007
(CM-2020-3555)
Dossier accréditation : AQ-2001-0421

Montréal, le 5 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Société Senna SENC., Seigneurie de Salaberry
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception de la directrice des soins infirmiers, du concierge responsable, du comptable, du chef cuisinier et de la secrétaire attachée à la direction. »

De : Société Senna SENC., Seigneurie de Salaberry
1381, avenue de Normandie
Mascouche (Québec) J7L 0A3

Établissement visé :

20, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1N6;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît